



Agence internationale de l'énergie atomique

## CIRCULAIRE D'INFORMATION

---

INFCIRC/288

Décembre 1981

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

TEXTE DE L'ACCORD DU 18 NOVEMBRE 1977 ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ET L'AGENCE RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES  
AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE

1. Le texte [1] de l'Accord et du Protocole audit accord, conclu le 18 novembre 1977 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Agence concernant l'application de garanties aux Etats-Unis d'Amérique, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
2. L'Accord et le Protocole sont entrés en vigueur, conformément à l'article 24 de l'Accord, le 9 décembre 1980.

---

[1] Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

ACCORD ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE  
RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES  
AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE

CONSIDERANT que les Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés "les Etats-Unis") sont Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [2] (ci-après dénommé "le Traité"), ouvert à la signature à Londres, à Moscou et à Washington le 1er juillet 1968, et entré en vigueur le 5 mars 1970,

CONSIDERANT que les Etats Parties au Traité s'engagent à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") aux activités nucléaires pacifiques,

CONSIDERANT que les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité s'engagent à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes leurs activités nucléaires pacifiques, à seule fin de vérifier qu'ils s'acquittent des obligations assumées aux termes du Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

CONSIDERANT que les Etats-Unis, en tant qu'Etat doté d'armes nucléaires au sens défini dans le Traité, ont fait savoir que lorsque des garanties seront généralement appliquées conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité, les Etats-Unis permettront à l'Agence de mettre en oeuvre ses garanties à l'égard de toutes les activités nucléaires aux Etats-Unis, à la seule exception de celles qui sont en rapport direct avec leur sécurité nationale, en concluant avec l'Agence un accord de garanties à cette fin,

CONSIDERANT que les Etats-Unis ont fait cette offre et ont conclu le présent Accord en vue d'encourager une large adhésion au Traité en montrant aux Etats non dotés d'armes nucléaires qu'ils ne seraient pas lésés dans leurs intérêts commerciaux du fait de l'application des garanties découlant du Traité,

CONSIDERANT que l'objectif d'un accord de garanties donnant effet à cette offre des Etats-Unis est nécessairement différent des fins poursuivies par les accords de garanties conclus entre l'Agence et les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt des Membres de l'Agence que, sans porter préjudice aux principes et à l'intégrité du système de garanties de l'Agence, les ressources financières et autres utilisées par l'Agence pour mettre en oeuvre un accord de cette nature ne dépassent pas celles qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif du présent Accord,

CONSIDERANT que l'Agence est habilitée, en vertu de l'Article III du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommé "le Statut"), à conclure un tel accord de garanties,

Les Etats-Unis et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

---

[2] Reproduit dans le document INFCIRC/140.

## PREMIERE PARTIE

### Article premier

- a) Les Etats-Unis s'engagent à permettre à l'Agence d'appliquer des garanties, conformément aux termes du présent Accord, à toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les installations se trouvant aux Etats-Unis, à la seule exception des installations liées à des activités qui sont en rapport direct avec la sécurité nationale des Etats-Unis, afin que l'Agence soit en mesure de vérifier que ces matières et produits ne sont pas, à l'exception des cas prévus au présent Accord, retirés des activités exercées dans des installations tant que lesdites matières ou lesdits produits sont contrôlés en vertu du présent Accord.
- b) Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats-Unis communiquent à l'Agence une liste des installations se trouvant aux Etats-Unis, qui ne sont pas liées à des activités en rapport direct avec la sécurité nationale des Etats-Unis, et ils peuvent, conformément aux modalités énoncées dans la Deuxième partie du présent Accord, ajouter des installations à cette liste ou en supprimer s'ils le jugent opportun.
- c) Les Etats-Unis peuvent, conformément aux modalités énoncées dans le présent Accord, retirer des matières nucléaires d'activités exercées dans des installations inscrites sur la liste visée à l'alinéa b) de l'article premier.

### Article 2

- a) L'Agence a le droit de veiller à l'application de garanties, conformément aux termes du présent Accord, à toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les installations se trouvant aux Etats-Unis, à la seule exception des installations liées à des activités qui sont en rapport direct avec la sécurité nationale des Etats-Unis, en vue de permettre à l'Agence de vérifier que ces matières ou produits ne sont pas, à l'exception des cas prévus au présent Accord, retirés d'activités exercées dans des installations tant que lesdites matières ou lesdits produits sont contrôlés en vertu du présent Accord.
- b) L'Agence désigne de temps à autre à l'intention des Etats-Unis les installations qu'elle aura choisies dans la liste alors valable fournie par les Etats-Unis conformément à l'alinéa b) de l'article premier, et dans lesquelles elle souhaite appliquer des garanties conformément aux termes du présent Accord.
- c) En désignant des installations et en appliquant ensuite des garanties aux matières brutes et produits fissiles spéciaux se trouvant dans ces installations, l'Agence agit d'une façon convenue avec les Etats-Unis, qui tient compte de l'obligation des Etats-Unis d'éviter toute discrimination entre les entreprises industrielles des Etats-Unis qui se trouvent dans des situations semblables.

### Article 3

- a) Les Etats-Unis et l'Agence coopèrent en vue de faciliter la mise en oeuvre des garanties prévues au présent Accord.
- b) Les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux soumis aux garanties en vertu du présent Accord sont les matières ou produits qui se trouvent dans les installations que l'Agence aura désignées à un moment donné conformément à l'alinéa b) de l'article 2.

- c) Les garanties à appliquer par l'Agence en vertu du présent Accord à des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux se trouvant dans des installations aux Etats-Unis sont mises en oeuvre selon les mêmes modalités que celles suivies par l'Agence lorsqu'elle applique ses garanties à des matières semblables se trouvant dans des installations semblables sur le territoire d'Etats non dotés d'armes nucléaires, dans le cadre d'accords conclus conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité.

#### Article 4

Les garanties prévues au présent Accord sont mises en oeuvre de manière :

- a) A éviter d'entraver le progrès économique et technologique des Etats-Unis ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières nucléaires;
- b) A éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques des Etats-Unis et, notamment, l'exploitation des installations;
- c) A être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

#### Article 5

- a) L'Agence prend toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Accord.
- b) i) L'Agence ne publie ni ne communique à aucun Etat, organisation ou personne, des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application du présent Accord; toutefois, des détails particuliers touchant l'application de cet Accord peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application du présent Accord;
- ii) Des renseignements succincts sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si les Etats-Unis y consentent.

#### Article 6

- a) L'Agence tient pleinement compte, en appliquant les garanties visées au présent Accord, des perfectionnements technologiques en matière de garanties, et fait son possible pour optimiser le rapport coût/efficacité et assurer l'application du principe d'une garantie efficace du flux des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord grâce à l'emploi d'appareils et autres moyens techniques en certains points stratégiques, dans la mesure où la technologie présente ou future le permettra.
- b) Pour optimiser le rapport coût/efficacité, on emploie des moyens tels que :
- i) Le confinement, pour définir des zones de bilan matières aux fins de la comptabilité;

- ii) Des méthodes statistiques et le sondage aléatoire pour évaluer le flux des matières nucléaires;
- iii) La concentration des activités de vérification sur les stades du cycle du combustible nucléaire où sont produites, transformées, utilisées ou stockées des matières nucléaires à partir desquelles des armes nucléaires ou dispositifs explosifs nucléaires peuvent être facilement fabriqués, et la réduction au minimum des activités de vérification en ce qui concerne les autres matières nucléaires, à condition que cela ne gêne pas l'application par l'Agence des garanties visées au présent Accord.

#### Article 7

- a) Les Etats-Unis établissent et appliquent un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord.
- b) L'Agence applique des garanties conformément à l'alinéa c) de l'article 3 de manière qu'elle puisse, pour établir qu'il n'y a pas eu, à l'exception des cas prévus au présent Accord, retrait de matières nucléaires d'activités exercées dans des installations, tant que lesdites matières sont contrôlées en vertu du présent Accord, vérifier les résultats obtenus par le système de comptabilité et de contrôle des Etats-Unis. Cette vérification comprend, notamment, des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans la Deuxième partie. En procédant à cette vérification, l'Agence tient dûment compte de l'efficacité technique du système des Etats-Unis.

#### Article 8

- a) Pour assurer la mise en oeuvre effective des garanties en vertu du présent Accord, les Etats-Unis fournissent à l'Agence, conformément aux dispositions énoncées à la Deuxième partie, des renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières.
- b)
  - i) L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaires pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord;
  - ii) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux installations, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.
- c) Si les Etats-Unis le demandent, l'Agence est disposée à examiner, en un lieu relevant de la juridiction des Etats-Unis, les renseignements descriptifs qui, de l'avis des Etats-Unis, sont particulièrement névralgiques. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu relevant de la juridiction des Etats-Unis de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté.

#### Article 9

- a)
  - i) L'Agence doit obtenir le consentement des Etats-Unis à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour les Etats-Unis;

- ii) Si, lorsqu'une désignation est proposée, ou à un moment quelconque après la désignation d'un inspecteur, les Etats-Unis s'élèvent contre la désignation de cet inspecteur, l'Agence propose aux Etats-Unis une ou plusieurs autres désignations;
  - iii) Si, à la suite du refus répété des Etats-Unis d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, les inspections à faire en vertu de l'Accord sont entravées, ce refus est renvoyé par le Directeur général de l'Agence (ci-après dénommé "le Directeur général") au Conseil pour examen, afin qu'il prenne les mesures appropriées.
- b) Les Etats-Unis prennent les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord.
  - c) Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à :
    - i) Réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour les Etats-Unis et pour les activités nucléaires pacifiques inspectées;
    - ii) Assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs.

#### Article 10

Les dispositions de l'International Organizations Immunities Act des Etats-Unis [3] s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions aux Etats-Unis en vertu du présent Accord et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux.

#### Article 11

Les garanties sont levées en ce qui concerne des matières nucléaires lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées, ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

#### Article 12

- a) Si les Etats-Unis ont l'intention d'exercer leur droit de retirer des matières nucléaires d'activités exercées dans des installations désignées par l'Agence conformément aux alinéas b) de l'article 2 et b) de l'article 39 (autres que les installations supprimées, conformément au sous-alinéa b) i) de l'article 34, de la liste visée à l'alinéa b) de l'article premier) et de transférer ces matières en un lieu aux Etats-Unis autre que l'installation inscrite sur la liste établie et tenue à jour conformément à l'alinéa b) de l'article premier et à l'article 34, les Etats-Unis en font préalablement notification à l'Agence. Les matières nucléaires au sujet desquelles une telle notification aura été faite cessent d'être soumises aux garanties prévues dans le présent Accord à compter de la date de leur retrait.
- b) Aucune disposition du présent Accord n'affecte le droit des Etats-Unis de transférer des matières soumises à des garanties en vertu du présent Accord en des lieux ne relevant pas de leur juridiction. Les Etats-Unis communiquent à l'Agence des renseignements au sujet de ces transferts conformément aux dispositions de l'article 89. L'Agence consigne chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.

---

[3] Statutes of the United States of America, Vol. 59, p. 669 (Public Law 79-291, approuvé en 1945).

### Article 13

Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, les Etats-Unis conviennent avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières peuvent être levées.

### Article 14

Les Etats-Unis et l'Agence règlent les dépenses qu'ils encourent en s'acquittant de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord. Toutefois, si les Etats-Unis ou des personnes relevant de leur juridiction encourent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence.

### Article 15

En exerçant leurs fonctions au titre du présent Accord sur le territoire des Etats-Unis, l'Agence et son personnel bénéficient, dans la même mesure que les ressortissants des Etats-Unis, de toute protection en matière de responsabilité civile prévue par le Price-Anderson Act [4], y compris de toute assurance ou autre garantie financière qui pourrait être prescrite par le Price-Anderson Act en ce qui concerne les accidents nucléaires.

### Article 16

Toute demande en réparation faite par les Etats-Unis à l'Agence ou par l'Agence aux Etats-Unis pour tout dommage résultant de la mise en oeuvre des garanties applicables en vertu du présent Accord, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

### Article 17

Au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide qu'il est essentiel et urgent que les Etats-Unis prennent une mesure déterminée pour assurer le respect des dispositions du présent Accord, le Conseil peut inviter les Etats-Unis à prendre ladite mesure sans délai, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend conformément à l'article 21 du présent Accord.

### Article 18

Au cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate l'existence d'une violation du présent Accord, il peut enjoindre aux Etats-Unis de mettre immédiatement fin à cette violation. Si les Etats-Unis ne prennent pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'Article XII du Statut, et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures

---

[4] Section 170 de l'Atomic Energy Act de 1954, Statutes of the United States of America, Vol. 68, p. 919 (Public Law 83-703, approuvé en 1954), modifiée.

prévues audit paragraphe . A cet effet, le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle l'application des garanties a fourni certaines assurances et donne aux Etats-Unis toute possibilité de lui fournir les assurances supplémentaires nécessaires .

#### Article 19

Les Etats-Unis et l'Agence se consultent, à la demande de l'un ou de l'autre, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord .

#### Article 20

Les Etats-Unis sont habilités à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit examinée par le Conseil . Le Conseil invite les Etats-Unis à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature .

#### Article 21

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu de l'article 18, ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Etats-Unis et l'Agence doit, à la demande de l'un ou de l'autre, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé comme suit : les Etats-Unis et l'Agence désignent chacun un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal . Si les Etats-Unis ou l'Agence n'ont pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, les Etats-Unis ou l'Agence peuvent demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre . La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième . Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions doivent être approuvées par deux arbitres . La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal . Les décisions du tribunal ont force exécutoire pour les Etats-Unis et l'Agence .

#### Article 22

Les Parties prennent des mesures pour que l'application aux Etats-Unis de garanties de l'Agence en vertu d'autres accords de garanties conclus avec l'Agence soit suspendue tant que le présent Accord est en vigueur . Toutefois, les Etats-Unis et l'Agence veillent à ce qu'à tout moment les matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord soient au moins équivalentes en quantité et en composition à celles qui auraient été soumises aux garanties aux Etats-Unis en vertu des accords en question . Le détail des mesures à prendre pour appliquer la présente disposition est spécifié dans les arrangements subsidiaires visés à l'article 39; ces mesures tiennent compte de la nature de tout engagement pris aux termes de ces autres accords de garanties .

#### Article 23

- a) Les Etats-Unis et l'Agence se consultent, à la demande de l'un ou de l'autre, au sujet de tout amendement au présent Accord .
- b) Tous les amendements doivent être acceptés par les Etats-Unis et l'Agence .

#### Article 24

Le présent Accord, ou tout amendement y afférent, entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit des Etats-Unis notification écrite que les conditions d'ordre constitutionnel et législatif nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies.

#### Article 25

Le Directeur général informe sans délai tous les Etats Membres de l'Agence de l'entrée en vigueur du présent Accord ou de tout amendement à cet accord.

#### Article 26

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que les Etats-Unis sont Parties au Traité, à moins que les Parties au présent Accord ne se consultent, à la demande de l'une ou de l'autre, et, dans la mesure où elles en seraient convenues, ne modifient le présent Accord de manière qu'il continue à être utile aux fins auxquelles il était initialement destiné. Si, après s'être ainsi consultées, les Parties ne sont pas en mesure de convenir des modifications nécessaires, chacune d'elles peut dénoncer le présent Accord en donnant un préavis de six mois.

### DEUXIEME PARTIE

#### Article 27

L'objet de la présente partie de l'Accord est de spécifier les modalités à appliquer pour la mise en oeuvre des dispositions de la Première partie.

#### Article 28

L'objectif des modalités d'application des garanties énoncées dans la présente partie de l'Accord est de déceler à temps tout retrait d'activités exercées dans des installations, à l'exception des retraits effectués conformément aux termes du présent Accord, de quantités significatives de matières nucléaires, tant que ces matières sont contrôlées en vertu du présent Accord.

#### Article 29

En vue d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 28, il est fait usage de la comptabilité matières comme mesure de garanties d'importance essentielle associée au confinement et à la surveillance comme mesures complémentaires importantes.

#### Article 30

La conclusion technique des opérations de vérification par l'Agence est une déclaration, pour chaque zone de bilan matières, indiquant la différence d'inventaire pour une période déterminée et les limites d'exactitude des différences déclarées.

### Article 31

Conformément à l'article 7, l'Agence, dans ses activités de vérification, fait pleinement usage du système des Etats-Unis de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et évite toute répétition inutile d'opérations de comptabilité et de contrôle faites par les Etats-Unis.

### Article 32

Le système des Etats-Unis pour la comptabilité et le contrôle de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord se fonde sur un ensemble de zones de bilan matières et permet, le cas échéant, et comme le spécifient les arrangements subsidiaires, la mise en oeuvre des dispositions suivantes :

- a) Un système de mesures pour la détermination des quantités de matières nucléaires arrivées, produites, expédiées, consommées, perdues ou autrement retirées du stock, et des quantités en stock;
- b) L'évaluation de la précision et de l'exactitude des mesures et l'estimation de l'incertitude;
- c) Des modalités de constatation, d'examen et d'évaluation des écarts entre les mesures faites par l'expéditeur et par le destinataire;
- d) Les modalités de l'inventaire du stock physique;
- e) Des modalités d'évaluation des accumulations de stocks et de pertes non mesurés;
- f) Un ensemble de relevés et de rapports indiquant, pour chaque zone de bilan matières, le stock de matières nucléaires et les variations de ce stock, y compris les arrivées et les expéditions;
- g) Des dispositions visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles de comptabilité;
- h) Des modalités de communication des rapports à l'Agence conformément aux articles 57 à 63 et 65 à 67.

### Article 33

Les garanties ne s'appliquent pas en vertu du présent Accord aux matières dans les activités d'extraction ou de traitement des minerais.

### Article 34

Les Etats-Unis peuvent, de temps à autre, notifier à l'Agence toute ou toutes installations devant être ajoutées à la liste prévue à l'alinéa b) de l'article premier ou supprimées de cette liste :

- a) Dans le cas d'une addition à la liste, la notification spécifie l'installation ou les installations devant être ajoutées à la liste et la date à laquelle l'addition doit prendre effet;
- b) Dans le cas où une ou des installations alors désignées conformément aux alinéas b) de l'article 2 ou b) de l'article 39 doivent être supprimées de la liste :

- i) L'Agence en est avisée à l'avance et la notification indique la ou les installations à supprimer, la date de cette suppression, et la quantité et la composition des matières nucléaires contenues dans ces installations au moment de la notification. Dans des circonstances exceptionnelles, les Etats-Unis peuvent supprimer des installations de la liste sans faire de notification préalable;
- ii) Toute installation ayant fait l'objet d'une notification conformément au sous-alinéa i) peut être supprimée de la liste, et les matières nucléaires qu'elle contient cessent d'être soumises à des garanties en vertu du présent Accord dans les conditions et à la date spécifiées dans la notification des Etats-Unis;
- c) Dans le cas où une installation ou des installations non désignées conformément aux alinéas b) de l'article 2 ou b) de l'article 39 doivent être supprimées de la liste, la notification spécifie l'installation ou les installations à supprimer et la date de cette suppression. Cette installation ou ces installations sont supprimées de la liste à la date spécifiée dans la notification des Etats-Unis.

#### Article 35

- a) Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, dans les conditions énoncées à l'article 11. Si ces conditions ne sont pas remplies, mais que les Etats-Unis considèrent que la récupération des matières nucléaires contrôlées contenues dans les déchets à retraiter n'est pas réalisable ou souhaitable pour le moment, les Etats-Unis et l'Agence se consultent au sujet des mesures de garanties appropriées à appliquer.
- b) Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, dans les conditions énoncées à l'article 13, sous réserve que les Etats-Unis et l'Agence conviennent que ces matières nucléaires sont pratiquement irrécupérables.

#### Article 36

A la demande des Etats-Unis, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires suivantes :

- a) Les produits fissiles spéciaux qui sont utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans des appareils;
- b) Les matières nucléaires qui sont utilisées dans des activités non nucléaires conformément à l'article 13 et sont récupérables;
- c) Le plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80 %.

#### Article 37

A la demande des Etats-Unis, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires qui y seraient autrement soumises, à condition que la quantité totale des matières nucléaires exemptées aux Etats-Unis, en vertu du présent article, n'excède à aucun moment les quantités suivantes :

- a) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants :

- i) Plutonium;
- ii) Uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,2 (20 %), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'enrichissement;
- iii) Uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,2 (20 %) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'enrichissement;
- b) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un enrichissement supérieur à 0,005 (0,5 %);
- c) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %);
- d) Vingt tonnes de thorium;

ou telles quantités plus importantes que le Conseil peut spécifier pour application uniforme.

#### Article 38

Si une matière nucléaire exemptée doit être traitée ou entreposée en même temps que des matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord, des dispositions sont prises en vue de la réapplication de garanties à cette matière.

#### Article 39

- a) Les Etats-Unis et l'Agence concluent des arrangements subsidiaires qui :
  - i) Comportent une liste tenue à jour des installations désignées par l'Agence conformément à l'alinéa b) de l'article 2 et contenant par conséquent des matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord;
  - ii) Spécifient en détail, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter efficacement de ses responsabilités découlant du présent Accord, la manière dont les modalités énoncées dans le présent Accord seront appliquées.
- b)
  - i) Après l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Agence désigne à l'intention des Etats-Unis, parmi les installations figurant sur la liste fournie conformément à l'alinéa b) de l'article premier, celles qui doivent être inscrites sur la liste initiale des arrangements subsidiaires;
  - ii) L'Agence peut ensuite désigner d'autres installations à inscrire sur la liste des arrangements subsidiaires, parmi celles qui figurent sur la liste fournie conformément à l'alinéa b) de l'article premier telle qu'elle a pu être modifiée conformément aux dispositions de l'article 34.
- c) L'Agence désigne également à l'intention des Etats-Unis les installations à supprimer de la liste des arrangements subsidiaires, qui n'en ont pas été autrement supprimées à la suite d'une notification faite par les Etats-Unis conformément à l'article 34. L'installation ou les installations ainsi désignées à l'intention des Etats-Unis sont alors supprimées de la liste des arrangements subsidiaires.
- d) L'Agence et les Etats-Unis peuvent étendre ou modifier, d'un commun accord, les arrangements subsidiaires sans amendement du présent Accord.

#### Article 40

- a) En ce qui concerne les installations que l'Agence aura désignées conformément au sous-alinéa b) i) de l'article 39, les arrangements subsidiaires prennent effet en même temps que le présent Accord ou aussitôt que possible après son entrée en vigueur. Les Etats-Unis et l'Agence ne négligent aucun effort pour qu'ils prennent effet dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord; ce délai ne peut être prolongé que si les Etats-Unis et l'Agence en sont convenus.
- b) En ce qui concerne les installations qui, après l'entrée en vigueur du présent Accord, auront été désignées par l'Agence conformément au sous-alinéa b) ii) de l'article 39 aux fins d'inscription sur la liste des arrangements subsidiaires, les Etats-Unis et l'Agence ne négligent aucun effort pour que les arrangements subsidiaires prennent effet dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de cette désignation à l'intention des Etats-Unis; ce délai ne peut être prolongé que si les Etats-Unis et l'Agence en sont convenus.
- c) Après la désignation d'une installation par l'Agence conformément à l'alinéa b) de l'article 39, les Etats-Unis communiquent sans délai à l'Agence les renseignements nécessaires à l'élaboration des arrangements subsidiaires, et l'Agence a le droit d'appliquer les modalités énoncées dans le présent Accord en ce qui concerne les matières nucléaires énumérées dans l'inventaire visé à l'article 41, même si les arrangements subsidiaires ne sont pas encore entrés en vigueur.

#### Article 41

Sur la base des rapports initiaux visés à l'alinéa a) de l'article 60 ci-après, l'Agence dresse un inventaire unique de toutes les matières nucléaires aux Etats-Unis soumises à des garanties en vertu du présent Accord, quelle qu'en soit l'origine, et le tient à jour en se fondant sur les rapports ultérieurs concernant ces installations, les rapports initiaux visés à l'alinéa b) de l'article 60, les rapports ultérieurs concernant les installations énumérées conformément au sous-alinéa b) ii) de l'article 39, et les résultats de ses opérations de vérification. Des copies de l'inventaire sont communiquées aux Etats-Unis à des intervalles à convenir.

#### Article 42

En vertu de l'article 8, des renseignements descriptifs concernant les installations désignées par l'Agence conformément au sous-alinéa b) i) de l'article 39 sont communiqués à l'Agence au cours de la discussion des arrangements subsidiaires. Les délais de présentation des renseignements descriptifs pour toute installation désignée par l'Agence conformément au sous-alinéa b) ii) de l'article 39 sont spécifiés dans lesdits arrangements; ces renseignements sont fournis aussitôt que possible après cette désignation.

#### Article 43

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence doivent comporter pour chaque installation, désignée par l'Agence conformément à l'alinéa b) de l'article 39, s'il y a lieu :

- a) L'identification de l'installation indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse à utiliser pour les affaires courantes;

- b) Une description de l'aménagement général de l'installation indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des matières nucléaires ainsi que la disposition générale du matériel important qui utilise, produit ou traite des matières nucléaires;
- c) Une description des caractéristiques de l'installation concernant la comptabilité matières, le confinement et la surveillance;
- d) Une description des règles de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, en vigueur ou proposées, dans l'installation, indiquant notamment les zones de bilan matières délimitées par l'exploitant, les opérations de mesure du flux et les modalités de l'inventaire du stock physique.

#### Article 44

D'autres renseignements utiles pour l'application de garanties sont communiqués à l'Agence pour chaque installation désignée par l'Agence conformément à l'alinéa b) de l'article 39, en particulier des renseignements sur l'organigramme des responsabilités relatives à la comptabilité et au contrôle des matières. Les Etats-Unis communiquent à l'Agence des renseignements complémentaires sur les règles de santé et de sûreté que l'Agence devra observer et auxquelles les inspecteurs devront se conformer dans l'installation.

#### Article 45

Des renseignements descriptifs concernant les modifications qui ont une incidence aux fins des garanties sont communiqués à l'Agence pour examen; l'Agence est informée de toute modification des renseignements communiqués en vertu de l'article 44, suffisamment tôt pour que les modalités d'application des garanties puissent être ajustées s'il y a lieu.

#### Article 46

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence sont utilisés aux fins suivantes :

- a) Connaître les caractéristiques des installations et des matières nucléaires, qui intéressent l'application des garanties aux matières nucléaires, de façon suffisamment détaillée pour faciliter la vérification;
- b) Déterminer les zones de bilan matières qui seront utilisées aux fins de comptabilité par l'Agence et choisir les points stratégiques qui sont des points de mesure principaux et servent à déterminer le flux et le stock de matières nucléaires; pour déterminer ces zones de bilan matières, l'Agence applique notamment les critères suivants :
  - i) La taille des zones de bilan matières est fonction de l'exactitude avec laquelle il est possible d'établir le bilan matières;
  - ii) Pour déterminer les zones de bilan matières, il faut s'efforcer le plus possible d'utiliser le confinement et la surveillance pour que les mesures du flux soient complètes et simplifier ainsi l'application des garanties en concentrant les opérations de mesure aux points de mesure principaux;
  - iii) Il est permis de combiner plusieurs zones de bilan matières utilisées dans une installation ou dans des sites distincts en une seule zone de bilan matières aux fins de la comptabilité de l'Agence, si l'Agence établit que cette combinaison est compatible avec ses besoins en matière de vérification;

- iv) A la demande des Etats-Unis, il est possible de définir une zone de bilan matières spéciale qui inclurait dans ses limites un procédé dont les détails sont névralgiques du point de vue commercial;
- c) Fixer la fréquence théorique et les modalités de l'inventaire du stock physique des matières nucléaires aux fins de la comptabilité de l'Agence;
- d) Déterminer le contenu de la comptabilité et des rapports, ainsi que les méthodes d'évaluation de la comptabilité;
- e) Déterminer les besoins en ce qui concerne la vérification de la quantité et de l'emplacement des matières nucléaires, et arrêter les modalités de vérification;
- f) Déterminer les combinaisons appropriées de méthodes et techniques de confinement et de surveillance ainsi que les points stratégiques auxquels elles seront appliquées.

Les résultats de l'examen des renseignements descriptifs sont inclus dans les arrangements subsidiaires.

#### Article 47

Les renseignements descriptifs sont réexaminés compte tenu des changements dans les conditions d'exploitation, des progrès de la technologie des garanties ou de l'expérience acquise dans l'application des modalités de vérification, en vue de modifier les mesures que l'Agence a prises conformément à l'article 46.

#### Article 48

L'Agence peut, en coopération avec les Etats-Unis, envoyer des inspecteurs dans les installations pour vérifier les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence en vertu des articles 42 à 45 aux fins énoncées à l'article 46.

#### Article 49

En établissant son système de contrôle des matières comme il est dit à l'article 7, les Etats-Unis font en sorte qu'une comptabilité soit tenue en ce qui concerne chacune des zones de bilan matières déterminées conformément à l'alinéa b) de l'article 46. La comptabilité à tenir est décrite dans les arrangements subsidiaires.

#### Article 50

Les Etats-Unis prennent des dispositions pour faciliter l'examen, par les inspecteurs, de la comptabilité visée à l'article 49.

#### Article 51

La comptabilité visée à l'article 49 est conservée pendant au moins cinq ans.

#### Article 52

La comptabilité visée à l'article 49 comprend, s'il y a lieu :

- a) Des relevés comptables de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- b) Des relevés d'opérations pour les installations qui contiennent ces matières nucléaires.

#### Article 53

Le système des mesures, sur lequel la comptabilité utilisée pour l'établissement des rapports est fondée, est conforme aux normes internationales les plus récentes ou est équivalent en qualité à ces normes.

#### Article 54

Les relevés comptables visés à l'alinéa a) de l'article 52 contiennent, en ce qui concerne chaque zone de bilan matières déterminée conformément à l'alinéa b) de l'article 46, les écritures suivantes :

- a) Toutes les variations de stock afin de permettre la détermination du stock comptable à tout moment;
- b) Tous les résultats de mesures qui sont utilisés pour la détermination du stock physique;
- c) Tous les ajustements et corrections qui ont été faits en ce qui concerne les variations de stock, les stocks comptables et les stocks physiques.

#### Article 55

Pour toutes les variations de stock et tous les stocks physiques, les relevés visés à l'alinéa a) de l'article 52 indiquent, en ce qui concerne chaque lot de matières nucléaires : l'identification des matières, les données concernant le lot et les données de base. Les relevés rendent compte des quantités d'uranium, de thorium et de plutonium séparément dans chaque lot de matières nucléaires. Pour chaque variation de stock sont indiqués la date de la variation et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire, ou le destinataire.

#### Article 56

Les relevés d'opérations visés à l'alinéa b) de l'article 52 contiennent, pour chaque zone de bilan matières déterminée conformément à l'alinéa b) de l'article 46, s'il y a lieu les écritures suivantes :

- a) Les données d'exploitation que l'on utilise pour établir les variations des quantités et de la composition des matières nucléaires;
- b) Les renseignements obtenus par l'étalonnage de réservoirs et appareils et par l'échantillonnage et les analyses, les modalités du contrôle de la qualité des mesures et les estimations calculées des erreurs aléatoires et systématiques;
- c) La description du processus suivi pour préparer et dresser un inventaire du stock physique et pour faire en sorte que cet inventaire soit exact et complet;
- d) La description des dispositions prises pour déterminer la cause et l'ordre de grandeur de toute perte accidentelle ou non mesurée qui pourrait se produire.

#### Article 57

Les Etats-Unis communiquent à l'Agence les rapports définis aux articles 58 à 67, en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.

#### Article 58

Les rapports sont rédigés en anglais.

#### Article 59

Les rapports sont fondés sur la comptabilité tenue conformément aux articles 49 à 56 et comprennent, selon le cas, des rapports comptables et des rapports spéciaux.

#### Article 60

L'Agence reçoit des Etats-Unis un rapport initial sur toutes les matières nucléaires contenues dans chaque installation qui est inscrite sur la liste des arrangements subsidiaires conformément à l'alinéa b) de l'article 39 :

- a) En ce qui concerne les installations énumérées conformément au sous-alinéa b) i) de l'article 39, ces rapports sont envoyés à l'Agence dans les trente jours qui suivent le dernier jour du mois civil au cours duquel le présent Accord entre en vigueur, et ils décrivent la situation au dernier jour dudit mois;
- b) En ce qui concerne chaque installation inscrite conformément au sous-alinéa b) ii) de l'article 39, un rapport initial est envoyé à l'Agence dans les trente jours qui suivent le dernier jour du mois civil au cours duquel l'Agence a désigné cette installation à l'intention des Etats-Unis et il décrit la situation au dernier jour dudit mois.

#### Article 61

Pour chaque zone de bilan matières déterminée conformément à l'alinéa b) de l'article 46, les Etats-Unis communiquent à l'Agence les rapports comptables ci-après :

- a) Des rapports sur les variations de stock indiquant toutes les variations du stock de matières nucléaires. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les variations de stock se sont produites ou ont été constatées;
- b) Des rapports sur le bilan matières indiquant le bilan matières fondé sur le stock physique des matières nucléaires réellement présentes dans la zone de bilan matières. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours suivant l'inventaire du stock physique.

Les rapports sont fondés sur les renseignements disponibles à la date où ils sont établis et peuvent être rectifiés ultérieurement s'il y a lieu.

## Article 62

Les rapports sur les variations de stock, communiqués conformément à l'alinéa a) de l'article 61, donnent l'identification des matières et les données concernant le lot pour chaque lot de matières nucléaires, la date de la variation de stock et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire ou le destinataire. A ces rapports sont jointes des notes concises :

- a) Expliquant les variations de stock sur la base des données d'exploitation inscrites dans les relevés d'opérations prévus à l'alinéa a) de l'article 56;
- b) Décrivant, comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, le programme d'opérations prévu, notamment l'inventaire du stock physique.

## Article 63

Les Etats-Unis rendent compte de chaque variation de stock, ajustement ou correction, soit périodiquement dans une liste récapitulative, soit séparément. Il est rendu compte des variations de stock par lot. Comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, les petites variations de stock de matières nucléaires, telles que les transferts d'échantillons aux fins d'analyse, peuvent être groupées pour qu'il en soit rendu compte comme d'une seule variation de stock.

## Article 64

L'Agence communique aux Etats-Unis, pour chaque zone de bilan matières, des inventaires semestriels du stock comptable de matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord, établis d'après les rapports sur les variations de stock pour la période sur laquelle porte chacun de ces inventaires.

## Article 65

Les rapports sur le bilan matières, communiqués conformément à l'alinéa b) de l'article 61, contiennent les écritures suivantes, sauf si les Etats-Unis et l'Agence en conviennent autrement :

- a) Stock physique initial;
- b) Variations de stock (d'abord les augmentations, ensuite les diminutions);
- c) Stock comptable final;
- d) Ecart entre expéditeur et destinataire;
- e) Stock comptable final ajusté;
- f) Stock physique final;
- g) Différence d'inventaire.

Un inventaire du stock physique dans lequel tous les lots figurent séparément et qui donne pour chaque lot l'identification des matières et les données concernant le lot est joint à chacun des rapports sur le bilan matières.

#### Article 66

Les Etats-Unis envoient des rapports spéciaux sans délai :

- a) Si des circonstances ou un incident exceptionnels amènent les Etats-Unis à penser que des matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord ont été ou ont pu être perdues en quantités excédant les limites spécifiées à cette fin dans les arrangements subsidiaires;
- b) Si le confinement a changé inopinément par rapport à celui qui est spécifié dans les arrangements subsidiaires, au point qu'un retrait non autorisé de matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord est devenu possible.

#### Article 67

A la demande de l'Agence, les Etats-Unis fournissent des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports communiqués conformément aux articles 57 à 63, 65 et 66, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

#### Article 68

L'Agence a le droit de faire des inspections conformément aux dispositions des articles 69 à 82.

#### Article 69

L'Agence peut faire des inspections ad hoc pour :

- a) Vérifier les renseignements contenus dans les rapports initiaux communiqués conformément à l'article 60;
- b) Identifier et vérifier les changements qui se sont produits dans la situation depuis la date du rapport initial pertinent;
- c) Identifier et, si possible, vérifier la quantité et la composition des matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord, au sujet desquelles les renseignements visés à l'alinéa a) de l'article 89 ont été communiqués à l'Agence.

#### Article 70

L'Agence peut faire des inspections régulières pour :

- a) Vérifier que les rapports communiqués conformément aux articles 57 à 63, 65 et 66 sont conformes à la comptabilité tenue conformément aux articles 49 à 56;
- b) Vérifier l'emplacement, l'identité, la quantité et la composition de toutes les matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord;
- c) Vérifier les renseignements sur les causes possibles des différences d'inventaire, des écarts entre expéditeur et destinataire et des incertitudes sur le stock comptable.

## Article 71

L'Agence peut faire des inspections spéciales, sous réserve des dispositions de l'article 75 :

- a) Pour vérifier les renseignements contenus dans les rapports spéciaux communiqués conformément à l'article 66;
- b) Si l'Agence estime que les renseignements communiqués par les Etats-Unis, y compris les explications fournies par les Etats-Unis et les renseignements obtenus au moyen des inspections régulières, ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités découlant du présent Accord.

Une inspection est dite spéciale lorsqu'elle s'ajoute aux inspections régulières prévues aux articles 76 à 80 ou que les inspecteurs ont un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés à l'article 74 pour les inspections régulières et les inspections ad hoc.

## Article 72

Aux fins spécifiées dans les articles 69 à 71, l'Agence peut :

- a) Examiner la comptabilité tenue conformément aux articles 49 à 56;
- b) Faire des mesures indépendantes de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- c) Vérifier le fonctionnement et l'étalonnage des appareils et autres dispositifs de contrôle et de mesure;
- d) Appliquer et utiliser les mesures de surveillance et de confinement;
- e) Utiliser d'autres méthodes objectives qui se sont révélées techniquement applicables.

## Article 73

Dans le cadre des dispositions de l'article 72, l'Agence est habilitée à :

- a) S'assurer que les échantillons prélevés aux points de mesure principaux pour le bilan matières le sont conformément à des modalités qui donnent des échantillons représentatifs, surveiller le traitement et l'analyse des échantillons et obtenir des doubles de ces échantillons;
- b) S'assurer que les mesures de matières nucléaires faites aux points de mesure principaux pour le bilan matières sont représentatives, et surveiller l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;
- c) Prendre, le cas échéant, avec les Etats-Unis les dispositions voulues pour que :
  - i) Des mesures supplémentaires soient faites et des échantillons supplémentaires prélevés à l'intention de l'Agence;
  - ii) Les échantillons étalonnés fournis par l'Agence pour analyse soient analysés;
  - iii) Des étalons absolus appropriés soient utilisés pour l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;
  - iv) D'autres étalonnages soient effectués;

- d) Prévoir l'utilisation de son propre matériel pour les mesures indépendantes et la surveillance et, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires, prévoir l'installation de ce matériel;
- e) Poser des scellés et autres dispositifs d'identification et de dénonciation sur les confinements, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires;
- f) Prendre avec les Etats-Unis les dispositions voulues pour l'expédition des échantillons prélevés à l'intention de l'Agence.

#### Article 74

- a) Aux fins énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 69 et jusqu'au moment où les points stratégiques auront été spécifiés dans les arrangements subsidiaires, les inspecteurs de l'Agence ont accès à tout emplacement où, d'après le rapport initial ou une inspection faite à l'occasion de ce rapport, se trouvent des matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord.
- b) Aux fins énoncées à l'alinéa c) de l'article 69, les inspecteurs ont accès à toute installation désignée conformément aux alinéas b) de l'article 2 ou b) de l'article 39, dans laquelle se trouvent des matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 69.
- c) Aux fins énoncées à l'article 70, les inspecteurs de l'Agence ont accès aux seuls points stratégiques désignés dans les arrangements subsidiaires et à la comptabilité tenue conformément aux articles 49 à 56.
- d) Si les Etats-Unis estiment qu'en raison de circonstances exceptionnelles il faut apporter d'importantes limitations au droit d'accès accordé à l'Agence, les Etats-Unis et l'Agence concluent sans tarder des arrangements en vue de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties compte tenu des limitations ainsi apportées. Le Directeur général rend compte de chacun de ces arrangements au Conseil.

#### Article 75

Dans les circonstances qui peuvent donner lieu à des inspections spéciales aux fins énoncées à l'article 71, les Etats-Unis et l'Agence se consultent immédiatement. A la suite de ces consultations, l'Agence peut :

- a) Faire des inspections qui s'ajoutent aux inspections régulières prévues aux articles 76 à 80;
- b) Obtenir, avec l'assentiment des Etats-Unis, un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés à l'article 74. Tout désaccord concernant la nécessité d'étendre le droit d'accès est réglé conformément aux dispositions des articles 20 et 21; si les mesures à prendre par les Etats-Unis sont essentielles et urgentes, l'article 17 s'applique.

#### Article 76

L'Agence suit un calendrier d'inspection optimal et maintient le nombre, l'intensité et la durée des inspections régulières au minimum compatible avec l'application effective des modalités de garanties énoncées dans le présent Accord; elle utilise le plus rationnellement et le plus économiquement possible les ressources dont elle dispose aux fins des inspections.

## Article 77

Dans le cas des installations énumérées dans les arrangements subsidiaires conformément à l'article 39 et contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel, si celui-ci est supérieur, n'excédant pas cinq kilogrammes effectifs, l'Agence peut procéder à une inspection régulière par an.

## Article 78

Pour les installations énumérées dans les arrangements subsidiaires conformément à l'article 39 et contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel excédant cinq kilogrammes effectifs, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières sont déterminés compte tenu du principe selon lequel, dans le cas extrême ou limite, le régime d'inspection n'est pas plus intensif qu'il n'est nécessaire et suffisant pour connaître à tout moment le flux et le stock de matières nucléaires; le maximum d'inspection régulière en ce qui concerne ces installations est déterminé de la manière suivante :

- a) Pour les réacteurs et les installations de stockage sous scellés, le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant un sixième d'année d'inspecteur pour chacune des installations de cette catégorie;
- b) Pour les installations, autres que les réacteurs et installations de stockage sous scellés, dont les activités comportent l'utilisation de plutonium ou d'uranium enrichi à plus de 5 %, le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant pour chaque installation de cette catégorie  $30 \times \sqrt{E}$  journées d'inspecteur par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs. Toutefois, le maximum établi pour l'une quelconque de ces installations ne sera pas inférieur à 1,5 année d'inspecteur;
- c) Pour les installations non visées aux alinéas a) ou b), le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant pour chaque installation de cette catégorie un tiers d'année d'inspecteur plus  $0,4 \times E$  journées d'inspecteur par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs.

Les Etats-Unis et l'Agence peuvent convenir de modifier les chiffres spécifiés dans le présent article pour le maximum d'inspection lorsque le Conseil décide que cette modification est justifiée.

## Article 79

Sous réserve des dispositions des articles 76 à 78, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières de toute installation inscrite dans les arrangements subsidiaires conformément à l'article 39 sont déterminés notamment d'après les critères suivants :

- a) Forme des matières nucléaires, en particulier si les matières sont en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables; composition chimique et, dans le cas de l'uranium, s'il est faiblement ou fortement enrichi; accessibilité;
- b) Efficacité du système de comptabilité et de contrôle des Etats-Unis, notamment mesure dans laquelle les exploitants d'installations sont organiquement indépendants du système de comptabilité et de contrôle des Etats-Unis; mesure dans laquelle les dispositions spécifiées à l'article 32 ont été appliquées par les

- Etats-Unis; promptitude avec laquelle les rapports sont adressés à l'Agence; leur concordance avec les vérifications indépendantes faites par l'Agence; importance et exactitude de la différence d'inventaire confirmée par l'Agence;
- c) Caractéristiques de la partie du cycle du combustible nucléaire des Etats-Unis dans laquelle sont appliquées des garanties en vertu du présent Accord, en particulier nombre et type des installations contenant des matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord; caractéristiques de ces installations du point de vue des garanties, notamment degré de confinement; mesure dans laquelle la conception de ces installations facilite la vérification du flux et du stock de matières nucléaires; mesure dans laquelle une corrélation peut être établie entre les renseignements provenant de différentes zones de bilan matières;
  - d) Interdépendance des Etats, en particulier mesure dans laquelle des matières nucléaires contrôlées en vertu du présent Accord sont reçues d'autres Etats, ou expédiées à d'autres Etats, aux fins d'utilisation ou de traitement; toutes opérations de vérification faites par l'Agence à l'occasion de ces transferts; mesure dans laquelle les activités nucléaires dans des installations où sont appliquées des garanties en vertu du présent Accord et celles d'autres Etats sont interdépendantes;
  - e) Progrès techniques dans le domaine des garanties, y compris l'emploi de procédés statistiques et du sondage aléatoire pour l'évaluation du flux de matières nucléaires.

#### Article 80

Les Etats-Unis et l'Agence se consultent si les Etats-Unis estiment que l'inspection est indûment concentrée sur certaines installations.

#### Article 81

L'Agence donne préavis aux Etats-Unis de l'arrivée des inspecteurs dans les installations énumérées dans les arrangements subsidiaires conformément à l'article 39 :

- a) Pour les inspections ad hoc prévues à l'alinéa c) de l'article 69, vingt-quatre heures au moins à l'avance; une semaine au moins à l'avance pour les inspections prévues aux alinéas a) et b) de l'article 69 ainsi que pour les activités prévues à l'article 48;
- b) Pour les inspections spéciales prévues à l'article 71, aussi rapidement que possible après que les Etats-Unis et l'Agence se sont consultés comme prévu à l'article 75, étant entendu que la notification de l'arrivée fait normalement partie des consultations;
- c) Pour les inspections régulières prévues à l'article 70, vingt-quatre heures au moins à l'avance en ce qui concerne les installations visées à l'alinéa b) de l'article 78 ainsi que les installations de stockage sous scellés contenant du plutonium ou de l'uranium enrichi à plus de 5 %, et une semaine dans tous les autres cas.

Les préavis d'inspection comprennent les noms des inspecteurs et indiquent les installations à inspecter ainsi que les périodes pendant lesquelles elles seront inspectées. Si les inspecteurs arrivent d'un territoire extérieur à celui des Etats-Unis, l'Agence donne également préavis du lieu et du moment de leur arrivée aux Etats-Unis.

## Article 82

Nonobstant les dispositions de l'article 81, l'Agence peut, à titre de mesure complémentaire, effectuer sans notification préalable une partie des inspections régulières prévues à l'article 78, selon le principe du sondage aléatoire. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence tient pleinement compte du programme d'opérations fourni par les Etats-Unis conformément à l'alinéa b) de l'article 62. En outre, chaque fois que cela est possible, et sur la base du programme d'opérations, elle avise périodiquement les Etats-Unis de son programme général d'inspections annoncées et inopinées en précisant les périodes générales pendant lesquelles des inspections sont prévues. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence ne ménage aucun effort pour réduire au minimum toute difficulté pratique que ces inspections pourraient causer aux Etats-Unis et aux exploitants d'installations, en tenant compte des dispositions pertinentes de l'article 44 et de l'article 87. De même, les Etats-Unis font tous leurs efforts pour faciliter la tâche des inspecteurs.

## Article 83

Les inspecteurs sont désignés selon les modalités suivantes :

- a) Le Directeur général communique par écrit aux Etats-Unis le nom, les titres, la nationalité et le rang de chaque fonctionnaire de l'Agence dont la désignation comme inspecteur pour les Etats-Unis est proposée, ainsi que tous autres détails utiles le concernant;
- b) Les Etats-Unis font savoir au Directeur général, dans les trente jours suivant la réception de la proposition, s'ils acceptent cette proposition;
- c) Le Directeur général peut désigner comme un des inspecteurs pour les Etats-Unis chaque fonctionnaire que les Etats-Unis ont accepté, et il informe les Etats-Unis de ces désignations;
- d) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par les Etats-Unis, ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir aux Etats-Unis que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour les Etats-Unis est annulée.

Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs dont l'Agence a besoin aux fins énoncées à l'article 48 et pour des inspections ad hoc conformément aux alinéas a) et b) de l'article 69, les formalités de désignation sont terminées si possible dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord. S'il est impossible de procéder à ces désignations dans ce délai, des inspecteurs sont désignés à ces fins à titre temporaire.

## Article 84

Les Etats-Unis accordent ou renouvellent le plus rapidement possible les visas nécessaires à chaque inspecteur désigné pour les Etats-Unis.

## Article 85

Les inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions au titre des articles 48 et 69 à 73, s'acquittent de leurs tâches de manière à ne pas gêner ou retarder la construction, la mise en service ou l'exploitation des installations, ou compromettre leur sécurité. En particulier, les inspecteurs ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes une installation ni ordonner au personnel d'une installation de procéder à une opération quelconque. Si les inspecteurs estiment qu'en vertu des articles 72 et 73 l'exploitant devrait effectuer des opérations particulières dans une installation, ils font une demande à cet effet.

## Article 86

Si, dans l'exécution de leurs fonctions, des inspecteurs ont besoin de services qu'ils peuvent se procurer aux Etats-Unis, notamment d'utiliser du matériel, les Etats-Unis leur facilitent l'obtention de ces services et l'usage de ce matériel.

## Article 87

Les Etats-Unis ont le droit de faire accompagner les inspecteurs par leurs représentants pendant les opérations d'inspection, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

## Article 88

L'Agence informe les Etats-Unis :

- a) Des résultats des inspections à des intervalles spécifiés dans les arrangements subsidiaires;
- b) Des conclusions qu'elle a tirées de ses opérations de vérification aux Etats-Unis, en particulier sous forme de déclarations pour chaque zone de bilan matières déterminée conformément à l'alinéa b) de l'article 46, lesquelles sont établies aussitôt que possible après que le stock physique a été inventorié et vérifié par l'Agence et qu'un bilan matières a été dressé.

## Article 89

- a) Les renseignements concernant les matières nucléaires exportées hors des Etats-Unis ou importées sur leur territoire sont fournis à l'Agence conformément aux arrangements conclus avec l'Agence tels que ceux qui sont reproduits dans le document INFCIRC/207.
- b) Dans le cas de transferts internationaux en provenance ou à destination d'installations désignées par l'Agence conformément aux alinéas b) de l'article 2 et b) de l'article 39, au sujet desquelles l'Agence a reçu des renseignements conformément aux arrangements visés à l'alinéa a), les Etats-Unis envoient un rapport spécial, comme prévu à l'article 66, si des circonstances ou un incident exceptionnels les amènent à penser que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues au cours d'un transfert, notamment s'il se produit un retard important dans le transfert.

## DEFINITIONS

### Article 90

Aux fins du présent Accord :

- A. Par ajustement, on entend une écriture comptable indiquant un écart entre expéditeur et destinataire ou une différence d'inventaire.
- B. Par débit annuel, on entend, aux fins des articles 77 et 78, la quantité de matières nucléaires transférées chaque année hors d'une installation fonctionnant à sa capacité nominale.

C. Par lot, on entend une portion de matières nucléaires traitée comme une unité aux fins de la comptabilité en un point de mesure principal, et dont la composition et la quantité sont définies par un ensemble unique de caractéristiques ou de mesures. Les matières nucléaires peuvent être en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables.

D. Par données concernant le lot, on entend le poids total de chaque élément de matières nucléaires et, dans le cas de l'uranium et du plutonium, la composition isotopique s'il y a lieu. Les unités de compte sont les suivantes :

- a) Le gramme pour le plutonium contenu;
- b) Le gramme pour le total d'uranium et pour le total de l'uranium 235 et de l'uranium 233 contenu dans l'uranium enrichi en ces isotopes;
- c) Le kilogramme pour le thorium, l'uranium naturel et l'uranium appauvri contenus.

Aux fins des rapports, on additionne les poids des différents articles du lot avant d'arrondir à l'unité la plus proche.

E. Le stock comptable d'une zone de bilan matières est la somme algébrique du stock physique déterminé par l'inventaire le plus récent et de toutes les variations de stock survenues depuis cet inventaire.

F. Par correction, on entend une écriture comptable visant à rectifier une erreur identifiée ou à traduire la mesure améliorée d'une quantité déjà comptabilisée. Chaque correction doit spécifier l'écriture à laquelle elle se rapporte.

G. Par kilogramme effectif, on entend une unité spéciale utilisée dans l'application des garanties à des matières nucléaires. La quantité de kilogrammes effectifs est obtenue en prenant :

- a) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes;
- b) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,01 (1 %), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'enrichissement;
- c) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,01 (1 %) mais supérieur à 0,005 (0,5 %), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001;
- d) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005.

H. Par enrichissement, on entend le rapport du poids global de l'uranium 233 et de l'uranium 235 au poids total de l'uranium considéré.

I. Par installation, on entend :

- a) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée;
- b) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

J. Par variation de stock, on entend une augmentation ou une diminution de la quantité de matières nucléaires, exprimée en lots, dans une zone de bilan matières; il peut s'agir de l'une des augmentations et diminutions suivantes :

- a) Augmentations :
  - i) Importation;

- ii) Arrivée en provenance de l'intérieur : arrivée en provenance d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité non contrôlée (non pacifique) ou arrivée au point de départ de l'application des garanties;
  - iii) Production nucléaire : production de produits fissiles spéciaux dans un réacteur;
  - iv) Levée d'exemption : application de garanties à des matières nucléaires antérieurement exemptées du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;
- b) Diminutions :
- i) Exportation;
  - ii) Expédition à destination de l'intérieur : expédition à destination d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité non contrôlée (non pacifique);
  - iii) Consommation : perte de matière nucléaire due à sa transformation en élément(s) ou isotope(s) différents à la suite de réactions nucléaires;
  - iv) Rebuts mesurés : matière nucléaire qui a été mesurée, ou estimée sur la base de mesures, et affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire;
  - v) Déchets conservés : matière nucléaire produite en cours de traitement ou par suite d'un accident d'exploitation et jugée pour le moment irrécupérable, mais stockée;
  - vi) Exemption : exemption de matières nucléaires des garanties, du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;
  - vii) Autres pertes : par exemple, perte accidentelle (c'est-à-dire perte irréparable de matières nucléaires par inadvertance, due à un accident d'exploitation) ou vol.

K. Par point de mesure principal, on entend un endroit où, étant donné sa forme, la matière nucléaire peut être mesurée pour en déterminer le flux ou le stock. Les points de mesure principaux comprennent les entrées et les sorties (y compris les rebuts mesurés) et les magasins des zones de bilan matières, cette énumération n'étant pas exhaustive.

L. Par année d'inspecteur, on entend, aux fins de l'article 78, 300 journées d'inspecteur, une journée d'inspecteur étant une journée au cours de laquelle un inspecteur a accès à tout moment à une installation pendant un total de huit heures au maximum.

M. Par zone de bilan matières, on entend une zone intérieure ou extérieure à une installation telle que :

- a) Les quantités de matières nucléaires transférées puissent être déterminées à l'entrée et à la sortie de chaque zone de bilan matières;
- b) Le stock physique de matières nucléaires dans chaque zone de bilan matières puisse être déterminé, si nécessaire, selon des modalités spécifiées,

afin que le bilan matières aux fins des garanties de l'Agence puisse être établi.

N. La différence d'inventaire est la différence entre le stock comptable et le stock physique.

O. Par matière nucléaire, on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'Article XX du Statut. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil, agissant en vertu de l'Article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Accord qu'après avoir été acceptée par les Etats-Unis.

P. Le stock physique est la somme de toutes les quantités de matières nucléaires des lots se trouvant à un moment donné dans une zone de bilan matières, ces quantités étant des résultats de mesures ou des estimations calculées, obtenus selon des modalités spécifiées.

Q. Par écart entre expéditeur et destinataire, on entend la différence entre la quantité de matière nucléaire d'un lot, déclarée par la zone de bilan matières expéditrice, et la quantité mesurée par la zone de bilan matières destinataire.

R. Par données de base, on entend les données, enregistrées lors des mesures ou des étalonnages, ou utilisées pour obtenir des relations empiriques, qui permettent d'identifier la matière nucléaire et de déterminer les données concernant le lot. Les données de base englobent, par exemple, le poids des composés, les facteurs de conversion appliqués pour déterminer le poids de l'élément, le poids spécifique, la concentration de l'élément, les abondances isotopiques, la relation entre les lectures volumétrique et manométrique, et la relation entre le plutonium et l'énergie produits.

S. Par point stratégique, on entend un endroit choisi lors de l'examen des renseignements descriptifs où, dans les conditions normales et en conjonction avec les renseignements provenant de l'ensemble de tous les points stratégiques, les renseignements nécessaires et suffisants pour la mise en oeuvre des mesures de garanties sont obtenus et vérifiés. Un point stratégique peut être n'importe quel endroit où des mesures principales relatives à la comptabilité bilan matières sont faites et où des mesures de confinement et de surveillance sont mises en oeuvre.

PROTOCOLE A L'ACCORD ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Article premier

Le présent Protocole spécifie les modalités à appliquer en ce qui concerne les installations désignées par l'Agence conformément à l'article 2 du présent Protocole .

Article 2

- a) L'Agence peut de temps à autre désigner à l'intention des Etats-Unis les installations inscrites sur la liste, établie et tenue à jour conformément à l'alinéa b) de l'article premier et à l'article 34 de l'Accord, des installations non liées à des activités qui sont en rapport direct avec la sécurité nationale des Etats-Unis, autres que celles qui sont alors désignées par l'Agence conformément aux alinéas b) de l'article 2 et b) de l'article 39 de l'Accord, auxquelles s'appliquent les dispositions du présent Protocole .
- b) L'Agence peut aussi inclure parmi les installations désignées à l'intention des Etats-Unis, conformément au paragraphe précédent, toute installation qu'elle avait auparavant désignée conformément aux alinéas b) de l'article 2 et b) de l'article 39 de l'Accord, mais qu'elle a ensuite désignée conformément à l'alinéa c) de l'article 39 de l'Accord en vue de la faire supprimer de la liste des arrangements subsidiaires .
- c) En désignant des installations conformément aux paragraphes précédents et en élaborant des arrangements subsidiaires provisoires conformément à l'article 3 du présent Protocole, l'Agence agit d'une manière convenue avec les Etats-Unis qui tient compte de l'obligation des Etats-Unis d'éviter toute discrimination entre les entreprises industrielles des Etats-Unis qui se trouvent dans des situations semblables .

Article 3

Les Etats-Unis et l'Agence établissent des arrangements subsidiaires provisoires qui :

- a) Contiennent une liste tenue à jour des installations désignées par l'Agence conformément à l'article 2 du présent Protocole;
- b) Spécifient en détail la façon dont les modalités énoncées dans le présent Protocole seront appliquées .

Article 4

- a) Les Etats-Unis et l'Agence ne négligent aucun effort en vue d'établir les arrangements subsidiaires provisoires en ce qui concerne chaque installation désignée par l'Agence conformément à l'article 2 du présent Protocole, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette désignation à l'intention des Etats-Unis .
- b) En ce qui concerne toute installation désignée conformément à l'alinéa b) de l'article 2 du présent Protocole, les renseignements préalablement communiqués à l'Agence conformément aux articles 42 à 45 de l'Accord, les résultats de l'examen des renseignements descriptifs et d'autres dispositions des arrangements subsidiaires concernant l'installation constituent, dans la mesure où ces renseignements, résultats

et dispositions satisfont aux dispositions du présent Protocole relatives à la communication et l'examen de renseignements et à l'élaboration d'arrangements subsidiaires provisoires, les arrangements subsidiaires provisoires concernant ladite installation, jusqu'à ce que les Etats-Unis et l'Agence aient autrement établi des arrangements subsidiaires provisoires pour l'installation en question conformément aux dispositions du présent Protocole .

#### Article 5

Si une installation désignée par l'Agence conformément à l'alinéa a) de l'article 2 du présent Protocole est ensuite désignée par elle conformément aux alinéas b) de l'article 2 et b) de l'article 39 de l'Accord, les arrangements subsidiaires provisoires concernant cette installation sont censés, dans la mesure où ils sont conformes aux dispositions de l'Accord, faire partie intégrante des arrangements subsidiaires relatifs à l'Accord.

#### Article 6

Les renseignements descriptifs concernant chaque installation désignée par l'Agence conformément à l'article 2 du présent Protocole sont communiqués à l'Agence au cours de la discussion des arrangements subsidiaires provisoires. Ces renseignements doivent comporter, s'il y a lieu :

- a) L'identification de l'installation indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse à utiliser pour les affaires courantes;
- b) Une description de l'aménagement général de l'installation indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des matières nucléaires, ainsi que la disposition générale du matériel important qui utilise, produit ou traite des matières nucléaires;
- c) Une description des caractéristiques de l'installation concernant la comptabilité matières, le confinement et la surveillance;
- d) Une description des règles de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, en vigueur ou proposées, dans l'installation, indiquant notamment les zones de bilan matières délimitées par l'exploitant, les opérations de mesure du flux et les modalités de l'inventaire du stock physique.

#### Article 7

D'autres renseignements utiles pour l'application des dispositions du présent Protocole sont également communiqués à l'Agence pour chaque installation désignée par l'Agence conformément à l'article 2 du présent Protocole, en particulier les renseignements sur l'organigramme des responsabilités relatives à la comptabilité et au contrôle des matières. Les Etats-Unis communiquent à l'Agence des renseignements complémentaires sur les règles de santé et de sûreté que l'Agence doit observer et auxquelles les inspecteurs doivent se conformer lorsqu'ils séjournent dans l'installation conformément à l'article 11 du présent Protocole .

## Article 8

Des renseignements descriptifs concernant les modifications intéressant la mise en oeuvre des dispositions du présent Protocole sont communiqués à l'Agence pour examen; l'Agence est informée de toute modification des renseignements communiqués en vertu de l'article 7 du présent Protocole, suffisamment tôt pour que les modalités prévues au présent Protocole puissent être ajustées s'il y a lieu.

## Article 9

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence conformément aux dispositions du présent Protocole, en vue de l'application de garanties en vertu du présent Accord, sont utilisés aux fins suivantes :

- a) Connaître les caractéristiques des installations et des matières nucléaires qui intéressent l'application des garanties aux matières nucléaires, de façon suffisamment détaillée pour que la vérification soit plus aisée;
- b) Déterminer les zones de bilan matières qui seront utilisées aux fins de comptabilité par l'Agence et choisir les points stratégiques qui sont des points de mesure principaux et servent à déterminer le flux et le stock de matières nucléaires; pour déterminer ces zones de bilan matières, l'Agence applique notamment les critères suivants :
  - i) La taille des zones de bilan matières est fonction de l'exactitude avec laquelle il est possible d'établir le bilan matières;
  - ii) Pour déterminer les zones de bilan matières, il faut s'efforcer le plus possible d'utiliser le confinement et la surveillance pour que les mesures du flux soient complètes et simplifier ainsi l'application des garanties en concentrant les opérations de mesure aux points de mesure principaux;
  - iii) Il est permis de combiner plusieurs zones de bilan matières utilisées dans une installation ou dans des sites distincts en une seule zone de bilan matières aux fins de la comptabilité de l'Agence, si l'Agence établit que cette combinaison est compatible avec ses besoins en matière de vérification;
  - iv) A la demande des Etats-Unis, il est possible de définir une zone de bilan matières spéciale pour inclure dans ses limites un procédé dont les détails sont névralgiques du point de vue commercial;
- c) Fixer la fréquence théorique et les modalités de l'inventaire du stock physique des matières nucléaires aux fins de la comptabilité de l'Agence;
- d) Déterminer le contenu de la comptabilité et des rapports, ainsi que les méthodes d'évaluation de la comptabilité;
- e) Déterminer les besoins en ce qui concerne la vérification de la quantité et de l'emplacement des matières nucléaires, et arrêter les modalités de vérification;
- f) Déterminer les combinaisons appropriées de méthodes et techniques de confinement et de surveillance ainsi que les points stratégiques auxquels elles seront appliquées.

Les résultats de l'examen des renseignements descriptifs sont inclus dans les arrangements subsidiaires provisoires pertinents.

#### Article 10

Les renseignements descriptifs communiqués conformément aux dispositions du présent Protocole sont réexaminés compte tenu des changements dans les conditions d'exploitation, des progrès de la technologie des garanties ou de l'expérience acquise dans l'application des modalités de vérification, en vue de modifier les mesures prises conformément à l'article 9 du présent Protocole.

#### Article 11

- a) L'Agence peut, en coopération avec les Etats-Unis, envoyer des inspecteurs dans les installations désignées par l'Agence conformément à l'article 2 du présent Protocole pour vérifier les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence en vertu des dispositions du présent Protocole aux fins énoncées à l'article 9 du présent Protocole ou à toutes autres fins dont les Etats-Unis et l'Agence pourraient convenir.
- b) L'Agence donne préavis aux Etats-Unis de chacune de ces visites une semaine au moins avant l'arrivée des inspecteurs dans l'installation.

#### Article 12

En établissant un système national de contrôle des matières, comme il en est fait mention à l'alinéa a) de l'article 7 de l'Accord, les Etats-Unis font en sorte qu'une comptabilité soit tenue en ce qui concerne chacune des zones de bilan matières déterminées conformément à l'alinéa b) de l'article 9 du présent Protocole. La comptabilité à tenir est décrite dans les arrangements subsidiaires provisoires pertinents.

#### Article 13

La comptabilité visée à l'article 12 du présent Protocole est conservée pendant au moins cinq ans.

#### Article 14

La comptabilité visée à l'article 12 du présent Protocole comprend, s'il y a lieu :

- a) Des relevés comptables de toutes les matières nucléaires stockées, traitées, utilisées ou produites dans chaque installation;
- b) Des relevés d'opérations pour les activités exercées dans chaque installation.

#### Article 15

Le système des mesures, sur lequel la comptabilité utilisée pour l'établissement des rapports est fondée, est conforme aux normes internationales les plus récentes ou est équivalent en qualité à ces normes.

## Article 16

Les relevés comptables visés à l'alinéa a) de l'article 14 du présent Protocole contiennent, en ce qui concerne chaque zone de bilan matières déterminée conformément à l'alinéa b) de l'article 9 du présent Protocole, les écritures suivantes :

- a) Toutes les variations de stock afin de permettre la détermination du stock comptable à tout moment;
- b) Tous les résultats de mesures qui sont utilisés pour la détermination du stock physique;
- c) Tous les ajustements et corrections qui ont été faits en ce qui concerne les variations de stock, les stocks comptables et les stocks physiques.

## Article 17

Pour toutes les variations de stock et tous les stocks physiques, les relevés visés à l'alinéa a) de l'article 14 du présent Protocole indiquent, en ce qui concerne chaque lot de matières nucléaires : l'identification des matières, les données concernant le lot et les données de base. Les relevés rendent compte des quantités d'uranium, de thorium et de plutonium séparément dans chaque lot de matières nucléaires. Pour chaque variation de stock sont indiqués la date de la variation et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire, ou le destinataire.

## Article 18

Les relevés d'opérations visés à l'alinéa b) de l'article 14 du présent Protocole contiennent pour chaque zone de bilan matières déterminée conformément à l'alinéa b) de l'article 9 du présent Protocole, s'il y a lieu, les écritures suivantes :

- a) Les données d'exploitation que l'on utilise pour établir les variations des quantités et de la composition des matières nucléaires;
- b) Les renseignements obtenus par l'étalonnage de réservoirs et appareils et par l'échantillonnage et les analyses, les modalités du contrôle de la qualité des mesures et les estimations calculées des erreurs aléatoires et systématiques;
- c) La description du processus suivi pour préparer et dresser un inventaire du stock physique et pour faire en sorte que cet inventaire soit exact et complet;
- d) La description des dispositions prises pour déterminer la cause et l'ordre de grandeur de toute perte accidentelle ou non mesurée qui pourrait se produire.

## Article 19

Les Etats-Unis communiquent à l'Agence les rapports comptables définis aux articles 20 à 25 du présent Protocole, en ce qui concerne les matières nucléaires se trouvant dans chaque installation désignée par l'Agence conformément à l'article 2 du présent Protocole.

## Article 20

Les rapports comptables sont fondés sur la comptabilité tenue conformément aux articles 12 à 18 du présent Protocole. Ils sont rédigés en anglais.

## Article 21

L'Agence reçoit des Etats-Unis un rapport initial sur toutes les matières nucléaires contenues dans chaque installation désignée par l'Agence conformément à l'article 2 du présent Protocole. Ce rapport est envoyé à l'Agence dans les trente jours qui suivent le dernier jour du mois civil au cours duquel l'Agence a désigné cette installation et il tient compte de la situation au dernier jour dudit mois.

## Article 22

Pour chaque zone de bilan matières déterminée conformément à l'alinéa b) de l'article 9 du présent Protocole, les Etats-Unis communiquent à l'Agence les rapports comptables ci-après :

- a) Des rapports sur les variations de stock indiquant toutes les variations du stock de matières nucléaires. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les variations de stock se sont produites ou ont été constatées;
- b) Des rapports sur le bilan matières indiquant le bilan matières fondé sur le stock physique des matières nucléaires réellement présentes dans la zone de bilan matières. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours suivant un inventaire du stock physique.

Les rapports sont fondés sur les renseignements disponibles à la date où ils sont établis et peuvent être rectifiés ultérieurement s'il y a lieu.

## Article 23

Les rapports sur les variations de stock communiqués conformément à l'alinéa a) de l'article 22 du présent Protocole donnent l'identification des matières et les données concernant le lot pour chaque lot de matières nucléaires, la date de la variation de stock et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire ou le destinataire. A ces rapports sont jointes des notes concises :

- a) Expliquant les variations de stock sur la base des données d'exploitation inscrites dans les relevés d'opérations prévus à l'alinéa a) de l'article 18 du présent Protocole;
- b) Décrivant, comme spécifié dans les arrangements subsidiaires provisoires pertinents, le programme d'opérations prévu, notamment l'inventaire du stock physique.

## Article 24

Les Etats-Unis rendent compte de chaque variation de stock, ajustement ou correction, soit périodiquement dans une liste récapitulative, soit séparément. Il est rendu compte des variations de stock par lot. Comme spécifié dans les arrangements subsidiaires provisoires pertinents, les petites variations de stock de matières nucléaires, telles que les transferts d'échantillons aux fins d'analyse, peuvent être groupées pour qu'il en soit rendu compte comme d'une seule variation de stock.

## Article 25

Les rapports sur le bilan matières communiqués conformément à l'alinéa b) de l'article 22 du présent Protocole contiennent les écritures suivantes, sauf si les Etats-Unis et l'Agence en conviennent autrement :

- a) Stock physique initial;
- b) Variations de stock (d'abord les augmentations, ensuite les diminutions);
- c) Stock comptable final;
- d) Ecart entre expéditeur et destinataire;
- e) Stock comptable final ajusté;
- f) Stock physique final;
- g) Différence d'inventaire.

Un inventaire du stock physique dans lequel tous les lots figurent séparément et qui donne pour chaque lot l'identification des matières et les données concernant le lot est joint à chacun des rapports sur le bilan matières.

## Article 26

L'Agence communique aux Etats-Unis, pour chaque zone de bilan matières, des inventaires semestriels du stock comptable de matières nucléaires se trouvant dans les installations désignées conformément à l'article 2 du présent Protocole, établis d'après les rapports sur les variations de stock pour la période sur laquelle porte chacun de ces inventaires.

## Article 27

- a) A la demande de l'Agence, les Etats-Unis fournissent des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports communiqués conformément à l'article 19 du présent Protocole, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins du présent Protocole.
- b) L'Agence informe les Etats-Unis de toute observation importante qu'elle aurait à formuler à la suite de l'examen des rapports reçus conformément à l'article 19 du présent Protocole et des visites effectuées par des inspecteurs conformément à l'article 11 du présent Protocole.
- c) Les Etats-Unis et l'Agence se consultent, à la demande de l'un ou de l'autre, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole, y compris les mesures correctives que, de l'avis de l'Agence, les Etats-Unis devraient prendre pour assurer le respect de ses dispositions, comme indiqué par l'Agence dans ses observations formulées conformément au paragraphe b) du présent article.

## Article 28

Les définitions énoncées à l'article 90 de l'Accord s'appliquent, s'il y a lieu, au présent Protocole.

FAIT à Vienne, le 18 novembre 1977, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour les ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

(parafe) G.L.S. [5]  
(Galen L. Stone)

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(parafe) D.A.V.F. [5]  
(David A.V. Fischer)

---

[5] Conformément à une lettre, en date du 3 mars 1980, du Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Agence au Directeur général, et à une réponse du Directeur général en date du 13 mars 1980, l'Agence et les Etats-Unis considèrent le parafe de l'Accord par leur représentant respectif comme sa signature.